

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au chef des finances de la société, 640 – 5th Avenue S.W., bureau 200, Calgary (Alberta) T2P 3G4, téléphone : 403-817-6145 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État. Ils ne peuvent donc pas être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis d'Amérique (les « **États-Unis** ») (au sens donné à United States dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) sauf conformément à la convention de prise ferme (au sens des présentes) et conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières étatique applicable. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'acheter les titres offerts par les présentes aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 1^{er} juin 2015



36 400 000 \$

8 000 000 d'actions ordinaires

4,55 \$ l'action ordinaire

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « **placement** ») de 8 000 000 d'actions ordinaires (les « **actions offertes** ») du capital-actions de Storm Resources Ltd. (« **Storm** » ou la « **société** ») au prix de 4,55 \$ l'action offerte (le « **prix d'offre** »). Les modalités du placement, y compris le prix d'offre, ont été fixées par voie de négociation entre la société et Corporation FirstEnergy Capital (le « **chef de file** ») pour son propre compte et pour le compte de GMP Valeurs Mobilières S.E.C., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Peters & Co. Limited, Financière Banque Nationale Inc. et Raymond James Ltée (collectivement et avec le chef de file, les « **preneurs fermes** »). Voir « Mode de placement ».

Les actions ordinaires en circulation (les « **actions ordinaires** ») du capital-actions de la société sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX (« **TSXV** ») sous le symbole « **SRX** ». Le 15 mai 2015, soit le dernier jour de Bourse avant la date de l'annonce publique du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSXV s'établissait à 4,67 \$. Le 29 mai 2015, soit le dernier jour de Bourse avant le dépôt du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSXV s'établissait à 4,69 \$. La TSXV a approuvé sous condition l'inscription des actions offertes pouvant être émises dans le cadre du placement à la cote de la TSXV. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSXV.

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à la société ¹⁾²⁾
Par action offerte.....	4,55 \$	0,2275 \$	4,3225 \$
Total.....	36 400 000 \$	1 820 000 \$	34 580 000 \$

Nota :

- 1) À la clôture (au sens des présentes), la société versera aux preneurs fermes une rémunération en espèces correspondant à 5,0 % du produit brut tiré du placement (la « **rémunération des preneurs fermes** »). Voir « Mode de placement ».
- 2) Avant déduction des frais du placement, estimés à 350 000 \$ (excluant la TPS), qui seront prélevés sur les fonds généraux de la société.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les actions offertes, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par la société et leur acceptation par les preneurs

fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique « *Mode de placement* », ainsi que sous réserve de l’approbation de certaines questions d’ordre juridique relativement à l’admissibilité aux fins de placement des actions offertes par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la société, et par Burnet, Duckworth & Palmer LLP, pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions des actions offertes pouvant être émises en vertu des présentes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Les preneurs fermes prendront en livraison, le cas échéant, les actions offertes au plus tard 42 jours après la date de la délivrance du visa pour le présent prospectus simplifié. La clôture devrait avoir lieu vers le 10 juin 2015 ou à une autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard 42 jours après la délivrance du visa pour le présent prospectus simplifié. Sauf dans certains cas limités, notamment dans le cas des actions offertes émises conformément au *Regulation D* en vertu de la Loi de 1933, qui doivent être attestées par un certificat entièrement nominatif et définitif portant une mention relative à certaines questions visées par la Loi de 1933 : i) les actions offertes seront inscrites et représentées par voie électronique au moyen du système d’inventaire de titres sans certificats (« **ITSC** ») de CDS (au sens des présentes) uniquement sous forme d’inscription en compte; ii) aucun certificat attestant les actions offertes ne sera émis aux souscripteurs des actions offertes, à moins de demande expresse; et iii) les souscripteurs des actions offertes recevront uniquement un avis d’exécution du preneur ferme ou autre courtier inscrit qui est un adhérent au service de dépôt de CDS (un « **adhérent** ») et par l’entremise duquel un droit de propriété véritable dans les actions offertes est souscrit. Les souscripteurs qui ne reçoivent pas un certificat attestant les actions offertes ont le droit en vertu de l’ABCA (au sens des présentes) de demander la délivrance d’un certificat immatriculé à leur nom. Cette demande doit être faite par l’intermédiaire d’un adhérent par l’entremise duquel le droit de propriété véritable dans les titres est détenu au moment de la demande.

Sous réserve de la législation applicable, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions ordinaires à un niveau autre que celui qui serait formé sur le marché libre conformément aux règles de stabilisation applicables. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment. Voir « *Mode de placement* ».

Les preneurs fermes se proposent d’offrir les actions offertes initialement au prix d’offre. Après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des actions offertes au prix d’offre, les preneurs fermes peuvent offrir les actions offertes à des prix inférieurs au prix d’offre. Malgré toute réduction du prix d’offre par les preneurs fermes, cette réduction n’aura pas d’incidence sur le produit revenant à la société. Voir « *Mode de placement* ».

Un placement dans les titres offerts en vertu des présentes est de nature spéculative et fortement risqué. Les souscripteurs éventuels devraient examiner et évaluer avec attention les facteurs de risque décrits aux rubriques « *Facteurs de risque* » et « *Remarque spéciale concernant les énoncés prospectifs* » dans le présent prospectus simplifié, à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans la notice annuelle (au sens des présentes) et à la rubrique « *Évaluation des risques* » dans le rapport de gestion annuel (au sens des présentes) avant de souscrire les titres offerts en vertu des présentes. Un placement dans les actions offertes ne convient qu’aux investisseurs qui peuvent se permettre de perdre la totalité de leur placement.

Le siège social de la société est situé au 640 – 5th Avenue S.W., bureau 200, Calgary (Alberta) T2P 3G4 et son établissement principal est situé au 421 – 7th Avenue S.W., bureau 4000, Calgary (Alberta) T2P 4K9.

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS CHOISIES.....	1
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	3
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	5
LA SOCIÉTÉ.....	5
ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ	5
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	5
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	6
VARIATION DU COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI	6
PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	7
EMPLOI DU PRODUIT.....	7
MODE DE PLACEMENT.....	8
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	11
FACTEURS DE RISQUE	11
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	12
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	13
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	14
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	15

DÉFINITIONS CHOISIES

Dans le présent prospectus simplifié, les expressions suivantes ont le sens donné ci-après.

« **ABCA** » La loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*.

« **actions ordinaires** » Les actions ordinaires avec droit de vote du capital-actions de la société.

« **actions privilégiées de premier rang** » Les actions privilégiées de premier rang du capital-actions de la société.

« **arrangement visant Bellamont** » L'acquisition de Bellamont réalisée par Storm le 23 mars 2012 conformément à un plan d'arrangement visant Storm, Bellamont et les actionnaires de Bellamont.

« **Bellamont** » Bellamont Exploration Ltd.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **chef de file** » Corporation FirstEnergy Capital.

« **circulaire d'information** » La circulaire d'information de la direction de la société datée du 31 mars 2015 relativement à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société qui a eu lieu le 14 mai 2015.

« **clôture** » La clôture du placement.

« **conseil** » Le conseil d'administration de la société tel qu'il peut être constitué de temps à autre.

« **convention de prise ferme** » La convention de prise ferme intervenue le 19 mai 2015 entre la société et les preneurs fermes.

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, quelque État des États-Unis et le District de Columbia.

« **facilité de crédit** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « *Structure du capital consolidé* ».

« **InSite** » InSite Petroleum Consultants Ltd.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée, et son règlement d'application.

« **notice annuelle** » La notice annuelle de la société datée du 31 mars 2015 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014.

« **options** » Les options permettant d'acquérir des actions ordinaires attribuées par la société.

« **preneurs fermes** » Collectivement, le chef de file, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Peters & Co. Limited, Financière Banque Nationale Inc. et Raymond James Ltée.

« **rapport de gestion annuel** » Le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014.

« **rapport de gestion intermédiaire** » Le rapport de gestion pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2015.

« **rapport d'InSite** » Le rapport préparé par InSite, conformément au Règlement 51-101, daté du 18 février 2015 avec prise d'effet au 31 décembre 2014.

« **Règlement 41-101** » Le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version, le cas échéant, modifiée ou remplacée.

« **Règlement 51-101** » Le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version, le cas échéant, modifiée ou remplacée.

« **SGR** » Storm Gas Resource Corp.

« **société** » ou « **Storm** » Storm Resources Ltd.

« **TSXV** » La Bourse de croissance TSX.

Le singulier s'entend également du pluriel et vice versa, et le masculin s'entend également du féminin.

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus simplifié, le numéraire est exprimé en dollars canadiens.

REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés qui figurent dans le présent prospectus simplifié et dans certains documents qui y sont intégrés par renvoi, constituent des énoncés prospectifs. Tous les énoncés prospectifs reposent sur les avis et les hypothèses de la société d'après l'information disponible au moment où l'hypothèse est formulée. L'utilisation de mots tels que « prévoir », « continuer », « estimer », « s'attendre à », « projeter », « devoir », « croire », et leur forme conditionnelle ou future ainsi que des expressions analogues visent à indiquer les énoncés prospectifs. De par sa nature, l'information prospective comporte des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent sensiblement de ceux prévus par ces énoncés prospectifs. La société est d'avis que les attentes exprimées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, mais rien ne garantit qu'elles s'avèreront exactes. Par conséquent, il ne faudrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs que contient le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi. Les énoncés prospectifs ne sont valables qu'à la date du présent prospectus simplifié ou à la date indiquée dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, selon le cas.

Plus particulièrement, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des énoncés prospectifs portant notamment sur les éléments suivants :

- l'emploi du produit tiré du placement;
- la réalisation du placement, y compris l'obtention de toutes les approbations des autorités de réglementation, y compris l'approbation de la TSXV, et le moment où elles seront obtenues et l'inscription boursière des actions offertes;
- les caractéristiques de rendement des terrains pétroliers et gaziers de la société;
- les programmes d'immobilisations et leur calendrier;
- la stratégie d'entreprise de la société;
- les calendriers de certains projets et la stratégie de croissance de la société et de l'actif;
- les programmes de forage;
- les niveaux de production prévus de la société;
- les prévisions relatives aux prix et aux coûts des marchandises;
- l'offre et la demande pour le pétrole et le gaz naturel;
- les coûts d'abandon et de remise en état futurs;
- les attentes quant à la capacité d'obtenir du capital et d'ajouter continuellement aux réserves au moyen d'acquisitions et de développement; et
- le traitement aux termes des régimes de réglementation gouvernementaux.

Les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux prévus dans ces énoncés prospectifs en raison des facteurs de risque importants énumérés ci-après, ailleurs dans le présent prospectus simplifié et dans les documents intégrés par renvoi présentes :

- les conditions de la réalisation du placement pourraient ne pas être remplies;
- l'emploi du produit du placement par la société peut varier si le conseil établit qu'il serait dans l'intérêt véritable de la société d'affecter le produit à d'autres fins;

- la volatilité des cours du pétrole brut, du gaz naturel et des liquides de gaz naturel;
- les risques inhérents aux activités de pétrole brut et de gaz naturel;
- l'incapacité d'obtenir les avantages prévus des acquisitions;
- les incertitudes liées à l'estimation des réserves de pétrole et de gaz naturel;
- les difficultés imprévues pour ce qui est d'intégrer des actifs acquis dans le cadre d'acquisitions aux activités de la société;
- la concurrence, notamment à l'égard des capitaux, de l'acquisition des réserves, des terrains non développés et du personnel compétent;
- les évaluations inexactes de la valeur des acquisitions et des programmes d'exploration et de développement;
- les problèmes de nature géologique ou technique et les problèmes liés au forage et au traitement;
- les fluctuations des taux de change ou des taux d'intérêt et la volatilité du marché boursier;
- la conjoncture économique et du marché en général;
- les changements apportés aux lois fiscales et aux programmes d'intéressement relatifs au secteur du pétrole et du gaz; et
- les autres facteurs décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans les présentes et dans la notice annuelle et à la rubrique « *Évaluation des risques* » dans le rapport de gestion annuel.

De plus, les énoncés relatifs aux « réserves » ou aux « ressources » sont réputés constituer des énoncés prospectifs puisqu'ils s'appuient sur l'évaluation implicite, fondée sur certaines estimations et hypothèses, que les réserves et les ressources décrites pourront ultérieurement être exploitées de façon rentable.

Pour ce qui est des énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié, Storm a posé des hypothèses concernant, notamment : le moment où elle obtiendra les approbations des autorités de réglementation et des tiers et le moment de la réalisation du placement; la conformité des prix des marchandises aux prix prévisionnels utilisés dans le rapport d'InSite; l'absence de modification importante aux régimes de redevances; la capacité de la société d'obtenir la main-d'œuvre qualifiée et les autres services sectoriels à des taux raisonnables; la conformité du moment et du montant des dépenses en immobilisations et des avantages qu'elle en tirera aux attentes de la société; l'incidence de l'intensification de la concurrence; l'absence de variation importante de l'état de la conjoncture économique en général et des marchés financiers; la capacité de la société d'avoir accès aux capitaux, y compris des prêts, selon des modalités acceptables; la disponibilité de l'équipement, notamment de forage et de complétion selon des modalités acceptables; l'absence de modification importante aux règlements et aux lois gouvernementaux; l'absence de modification à tous égards importants aux taux de redevances; et la conformité des frais d'exploitation futurs aux attentes de la société.

Storm a inclus le sommaire des hypothèses et des risques qui précède à l'égard des énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié afin de donner aux investisseurs une vision plus complète des activités actuelles et futures de Storm et ces renseignements peuvent ne pas être appropriés à toute autre fin. Les énoncés prospectifs qui figurent dans certains documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié se fondent sur les hypothèses clés et sont assujettis aux risques décrits dans ces documents. Le lecteur est averti que ces hypothèses, bien que Storm les considère raisonnables au moment où elles sont préparées, peuvent s'avérer inexactes.

Les lecteurs sont avertis que les listes de facteurs qui précèdent ne sont pas exhaustives. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes sont donnés expressément sous réserve de cette mise en garde. Storm n'est pas tenue de mettre à jour les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié ni de faire en sorte que ces énoncés soient conformes aux résultats réels ou aux changements des attentes de la société, et la société rejette toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement les énoncés prospectifs que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats futurs ou autrement, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent expressément.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au chef des

finances de la société à l'adresse 640 – 5th Avenue S.W., bureau 200, Calgary (Alberta) T2P 3G4, téléphone : 403-817-6145. Ces documents peuvent également être consultés sur Internet par l'intermédiaire du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** »), à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Les documents suivants déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante; toutefois, ces documents ne sont pas intégrés par renvoi dans la mesure où leur contenu est modifié ou remplacé par une mention figurant dans le présent prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié :

1. la notice annuelle;
2. les états de la situation financière consolidés audités de la société aux 31 décembre 2014 et 2013 et les comptes de résultat et les états du résultat global consolidés, les états des variations des capitaux propres consolidés et les tableaux des flux de trésorerie consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2014 et 2013, et les notes des états financiers et le rapport des auditeurs connexes;
3. les états de la situation financière consolidés intermédiaires résumés non audités de la société au 31 mars 2015, et les comptes de résultat et les états du résultat global consolidés intermédiaires résumés, les états des variations des capitaux propres consolidés intermédiaires résumés et les tableaux des flux de trésorerie consolidés intermédiaires résumés pour les trimestres clos les 31 mars 2015 et 2014, et les notes des états financiers;
4. le rapport de gestion annuel;
5. le rapport de gestion intermédiaire;
6. la circulaire d'information;
7. la déclaration de changement important relative à l'annonce du placement datée du 22 mai 2015 et déposée à cette date; et
8. le « modèle » (au sens du Règlement 41-101) des modalités du placement daté du 19 mai 2015 à l'égard du placement.

Les documents exigés par le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* devant être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, y compris les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les états financiers intermédiaires comparatifs, les états financiers annuels comparatifs et le rapport d'audit s'y rapportant, les rapports de gestion, les circulaires d'information, les notices annuelles, les documents de commercialisation (au sens du Règlement 41-101) et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposés par la société auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues des provinces du Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du présent placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans un document qui y est intégré ou qui est réputé y être intégré par renvoi, est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document ultérieurement déposé qui y est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens du Règlement 41-101) qu'utilisent les preneurs fermes dans le cadre du placement ne fait pas partie du présent prospectus simplifié pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent prospectus simplifié. Tout modèle des documents de commercialisation qui a été ou qui sera déposé sur SEDAR avant la fin du placement (y compris ses modifications ou en sa version modifiée) est réputé intégré dans le présent prospectus simplifié.

LA SOCIÉTÉ

Storm a été constituée en vertu de l'ABCA le 8 juin 2010 sous la dénomination 1541229 Alberta Ltd. Le 30 juillet 2010, Storm a déposé des statuts de modification afin de changer sa dénomination pour Storm Resources Ltd. Le 23 mars 2012, la société a déposé des statuts de fusion après l'achèvement de l'arrangement visant Bellamont afin de fusionner avec Bellamont.

Storm est un émetteur assujéti (ou son équivalent) dans chacune des provinces du Canada. Le 31 août 2010, les actions ordinaires étaient inscrites à la cote de la TSXV sous le symbole « SRX ».

L'établissement principal de la société est situé au 421 – 7th Avenue S.W., bureau 4000, Calgary (Alberta) T2P 4K9, et son siège social est situé au 640 – 5th Avenue S.W., bureau 200, Calgary (Alberta) T2P 3G4.

Liens intersociétés

En date des présentes, la société a une filiale en propriété exclusive, SGR, qui a été constituée en vertu de l'ABCA.

ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Storm se consacre à l'exploration, à l'acquisition, au développement et à la production de réserves de pétrole et de gaz naturel dans les provinces d'Alberta et de la Colombie-Britannique. La société est axée sur une combinaison sélective d'occasions de forages d'exploration et de développement, ainsi que d'acquisitions stratégiques d'actifs et d'entreprises lorsque la société est d'avis que de plus amples occasions d'exploitation, de développement et d'exploration existent. Les principales zones d'activité de Storm sont situées dans les régions du bassin de la rivière Horn et d'Umbach au nord-est de la Colombie-Britannique et dans les régions de Grimshaw et de Grande Prairie du centre-nord, de l'Alberta.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la société et ses activités commerciales, voir « Développement général de l'activité », « Description de l'activité » et « Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz » dans la notice annuelle qui est intégrée par renvoi aux présentes.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de Storm se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, pouvant être émises en séries. En date des présentes, au total, 111 321 978 actions ordinaires sont émises et en circulation et aucune action privilégiée de premier rang n'est émise ou en circulation. La société n'a pas déclaré ni versé de dividendes sur ses actions ordinaires depuis sa constitution. Le conseil prendra la décision de verser des dividendes sur les actions ordinaires en fonction des bénéfices et des besoins financiers de la société ainsi que d'autres conditions en vigueur à ce moment et conformément aux lois applicables.

Le texte qui suit est un sommaire des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions se rattachant aux actions ordinaires et aux actions privilégiées de premier rang.

Actions ordinaires

Storm est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Les porteurs d'actions ordinaires ont droit à une voix par action ordinaire aux assemblées des porteurs d'actions ordinaires, sont habilités à recevoir des dividendes lorsqu'ils sont déclarés par le conseil et à recevoir proportionnellement les biens et les actifs restants de Storm en cas de

liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée, sous réserve des droits des actions ayant priorité de rang par rapport aux actions ordinaires.

Actions privilégiées de premier rang

Storm est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, sans valeur nominale. Les actions privilégiées de premier rang ont priorité de rang par rapport aux actions ordinaires en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la société.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau ci-après présente la structure du capital consolidé de la société au 31 mars 2015 i) compte non tenu du placement et ii) compte tenu du placement.

(en milliers de dollars)	Au 31 mars 2015 compte non tenu du placement	Au 31 mars 2015 compte tenu du placement ¹
Facilité de crédit		
Autorisé	130 000 \$ ²	130 000 \$ ²
Montant tiré de la facilité de crédit	63 747 \$	29 517 \$ ³
Capital social	351 161 \$	385 391 \$
Actions ordinaires (illimité) ⁴	111 321 978 actions ordinaires	119 321 978 actions ordinaires
Actions privilégiées de premier rang (illimité)	Néant	Néant

Notes :

- 1) D'après l'émission de 8 000 000 d'actions ordinaires par suite du placement pour un produit brut total de 36 400 000 \$, moins les honoraires des preneurs fermes de 1 820 000 \$ pour un produit net à Storm de 34 230 000 \$, déduction faite des charges estimées du placement de 350 000 \$ (avant la TPS).
- 2) Au 31 mars 2015, la société disposait d'une facilité bancaire renouvelable prorogeable (la « **facilité de crédit** ») d'une capacité d'emprunt pouvant atteindre 130 000 000 \$, établie en fonction des réserves prouvées de la société. Le 30 avril 2015, la capacité d'emprunt en vertu de la facilité de crédit a été portée à 150 000 000 \$. Au 29 mai 2015, la société avait prélevé environ 79,4 M\$ en vertu de la facilité de crédit. La facilité de crédit est sous réserve d'un examen d'ici le 31 octobre 2015 et peut être renouvelée d'ici le 29 avril 2016. Voir « *Facteurs de risques – Risque lié à la facilité de crédit* ».
- 3) En supposant que le produit net du placement, déduction faite des charges estimées du placement de 350 000 \$ (avant la TPS), sert immédiatement à rembourser temporairement l'encours de la dette en vertu de la facilité de crédit à la clôture. Voir « *Emploi du produit* ».
- 4) Le tableau n'inclut pas les 5 956 834 options en cours à la date des présentes. Voir « *Placement antérieurs* ».

VARIATION DU COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la TSXV sous le symbole « SRX ». Le tableau suivant fait état des variations du cours des actions ordinaires et du volume des opérations sur celles-ci à la TSXV pour les périodes indiquées.

Période	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
<u>2014</u>			
Mai	5,75	4,72	4 723 569
Juin	5,62	4,97	6 917 106
Juillet	5,75	4,52	5 482 815
Août	5,83	4,30	9 477 250
Septembre	6,10	5,41	8 525 629
Octobre	6,16	4,62	10 491 578
Novembre	5,65	4,71	7 224 259

Période	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Décembre 2015	5,10	3,37	8 840 557
Janvier	4,23	3,02	5 664 924
Février	5,08	3,45	2 522 984
Mars	5,02	4,08	6 723 474
Avril	5,05	4,32	3 752 133
Mai ¹⁾	5,00	4,10	3 789 681

Nota :

- 1) Le 15 mai 2015, soit le dernier jour de Bourse avant l'annonce publique du présent placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSXV s'établissait à 4,67 \$ et, le 29 mai 2015, soit le dernier jour de Bourse avant le dépôt du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSXV s'établissait à 4,69 \$.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Actions ordinaires

Sauf tel qu'il est indiqué ci-après, dans la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus simplifié, la société n'a émis aucune action ordinaire ni aucun titre convertible permettant d'acquérir des actions ordinaires.

Le 9 décembre 2014, la société a attribué des options permettant d'acquérir un maximum total de 1 863 000 actions ordinaires comportant toutes un prix d'exercice de 4,31 \$ l'action ordinaire et une date d'expiration du 9 décembre 2018.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit brut tiré du placement s'établira à 36 400 000 \$. La société versera aux preneurs fermes une commission au comptant de 1 820 000 \$. Le produit net revenant à la société tiré de la vente des actions offertes pouvant être émises en vertu des présentes s'établira à 34 230 000 \$, après déduction des frais liés au placement estimés à 350 000 \$ (excluant la TPS), frais qui seront assumés par la société. Voir « *Mode de placement* ».

La société affectera le produit net tiré du placement à la réduction de la dette dans le cadre de la facilité de crédit. Par la suite, Storm affectera des fonds prélevés sur sa facilité de crédit à son programme de dépenses en immobilisations dans la région d'Umbach au nord-est de la Colombie-Britannique et aux fins du fonds de roulement. Au 29 mai 2015, la société avait prélevé un montant d'environ 79,4 millions de dollars sur la facilité de crédit. Voir « *Structure du capital consolidé* » et « *Facteurs de risque – Risque lié à la facilité de crédit* ».

La dette aux termes de la facilité de crédit a été principalement engagée en vue de financer les programmes de dépenses en immobilisations de Storm comprenant la tranche au comptant d'un montant total de 30,0 millions de dollars pour l'acquisition d'une participation directe exclusive dans 29 sections de terrains dans la région d'Umbach-Nig prometteuse en gaz naturel riche en liquides de la formation Montney réalisée le 31 janvier 2014, ainsi que le programme d'exploration et de développement de la société. Storm a engagé environ 136 630 000 \$ de dépenses en immobilisations nettes (compte non tenu des rajustements hors trésorerie) au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2014 et 35 680 000 \$ de dépenses en immobilisations nettes supplémentaires pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2015. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces dépenses en immobilisations, voir « *Investissement et financement* » dans le rapport de gestion annuel et dans le rapport de gestion intermédiaire, qui sont intégrés aux présentes par renvoi.

L'emploi du produit net tiré du placement par la société est conforme à ses objectifs commerciaux déclarés et à ses buts stratégiques en matière d'exploration et de développement des réserves de pétrole et de gaz naturel. Pour ce qui est de l'emploi du produit, la société a comme objectif spécifique d'affecter le produit net tiré du placement indirectement, moyennant le remboursement provisoire de la facilité de crédit et des prélèvements ultérieurs sur celle-ci, au financement de l'acquisition, de l'exploration et du développement de ressources de pétrole et de gaz et de tirer une production de ces actifs. À l'exception de la réalisation du placement, il n'y a aucun événement ni jalon important particulier devant survenir ou être atteint pour que la société accomplisse ses objectifs commerciaux. Lorsque le placement sera réalisé, la société sera en meilleure position pour poursuivre ses objectifs commerciaux d'exploration et de développement de ses

actifs de pétrole et de gaz, plus particulièrement le financement du programme de dépenses en immobilisations de Storm dans la région d'Umbach au nord-est de la Colombie-Britannique.

Bien que la société ait l'intention d'affecter le produit net de la manière indiquée, il pourrait survenir des situations imprévues à ce moment qui feraient en sorte que la réaffectation du produit net serait souhaitable pour des raisons commerciales qui, de l'avis de la direction, sont dans l'intérêt véritable de la société.

À l'heure actuelle, la direction de Storm n'est pas en mesure d'estimer de façon exacte le coût de ces initiatives; elle croit toutefois qu'avoir un accès rapide aux ressources en capital, comme le produit net tiré du placement, est primordial pour la mise en œuvre fructueuse du plan d'affaires de la société.

Bien que Storm croie posséder les compétences et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre ses buts stratégiques et objectifs commerciaux déclarés, la participation à l'acquisition, à l'exploration et au développement de réserves de pétrole et de gaz naturel comporte un certain nombre de risques inhérents. Voir « *Facteurs de risque* » dans les présentes. Voir aussi la rubrique « *Facteurs de risque* » dans la notice annuelle et la rubrique « *Évaluation des risques* » dans le rapport de gestion annuel, lesquelles rubriques sont intégrées par renvoi dans les présentes.

MODE DE PLACEMENT

En vertu de la convention de prise ferme, la société a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu de souscrire à la clôture, chacun pour la tranche qui le concerne, sous réserve des modalités de la convention de prise ferme, un total de 8 000 000 d'actions offertes, au prix de 4,55 \$ l'action offerte, payable au comptant à la société. Les preneurs fermes ont la faculté de résoudre, à leur gré, leurs obligations aux termes de la convention de prise ferme à la réalisation de certains événements énoncés dans la convention de prise ferme et décrits ci-après. La convention de prise ferme prévoit que la société versera aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 5,0 % du produit brut tiré du placement, soit 0,2275 \$ l'action offerte, soit un produit net revenant à la société de 34 580 000 \$ ou 34 230 000 \$ après déduction des frais estimatifs du placement de 350 000 \$ (excluant la TPS). Les modalités du placement, y compris le prix d'offre, ont été fixées par voie de négociation entre la société et le chef de file, pour son propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes et non solidaires et peuvent être résiliées au gré des preneurs fermes à la réalisation de certains événements y compris, notamment : i) une ordonnance d'interdiction ou de suspension des opérations sur des titres de la société ou interdisant ou limitant le placement des actions offertes est rendue ou des procédures sont annoncées, entamées ou imminentes en vue d'une telle ordonnance par quelque commission en valeurs mobilières ou autorité de réglementation analogue, la TSXV ou quelque autre autorité compétente, et cette ordonnance ou procédure n'a pas été annulée, révoquée ou retirée; ii) une enquête, une action, une poursuite ou quelque autre procédure (officielle ou officieuse) concernant la société ou l'un de ses administrateurs ou membres de la haute direction est annoncée, entamée ou imminente par quelque commission en valeurs mobilières ou autorité de réglementation analogue, la TSXV ou quelque autre autorité compétente ou une modification est apportée à la législation, à la réglementation ou à la politique ou à son interprétation ou à son administration si, de l'avis raisonnable des preneurs fermes ou de l'un d'eux, une telle situation a un effet défavorable sur la négociation ou le placement des actions offertes ou de quelque autre titre de la société et n'a pas fait l'objet d'une annulation, d'une révocation ou d'un retrait; iii) quelque changement défavorable important, à la seule appréciation raisonnable des preneurs fermes ou de l'un d'eux, s'est produit ou est découvert concernant l'entreprise, les activités, le capital ou la situation (notamment financière) ou les perspectives d'affaires de la société ou ses terrains, biens, éléments d'actif ou de passif ou obligations (notamment absolues ou éventuelles) dont on peut, de l'avis des preneurs fermes ou de l'un d'eux, raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet défavorable important sur le cours ou la valeur ou la négociabilité des actions offertes ou de quelque autre titre de la société; iv) quelque événement, mesure, situation, condition ou circonstance de portée nationale ou internationale ou quelque législation, instance, réglementation ou autre circonstance de quelque nature se développe, survient, prend effet ou naît, ou est annoncé, qui, à la seule appréciation raisonnable des preneurs fermes ou de l'un d'eux, nuit ou nuira sensiblement aux marchés des capitaux en général ou à l'entreprise, aux activités ou aux affaires de la société ou qui s'y rapporte ou s'y rapportera; v) les preneurs fermes (ou l'un d'eux) prennent connaissance d'une information importante concernant la société qui n'a pas été divulguée publiquement ou par écrit aux preneurs fermes avant la date de la convention de prise ferme et dont on peut, à la seule appréciation raisonnable des

preneurs fermes ou de l'un d'eux, s'attendre à ce qu'elle ait un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des actions offertes ou de quelque autre titre de la société ou sur la qualité du placement ou la négociabilité des actions offertes ou de quelque autre titre de la société; ou vi) la société manque, contrevient ou déroge à quelque déclaration, garantie, engagement ou condition de la convention de prise ferme à quelque égard important. Dans certains cas, si un preneur ferme ne souscrit pas ou refuse de souscrire les actions offertes qu'il a convenu de souscrire, les autres preneurs fermes peuvent, mais sans y être tenus, souscrire ces actions offertes; il est toutefois entendu que si le pourcentage du nombre total d'actions offertes qu'un ou plusieurs preneurs fermes ont omis ou refusé de souscrire s'établit à 5,0 % ou moins du nombre total des actions offertes que les preneurs fermes ont convenu de souscrire, les autres preneurs fermes sont tenus conjointement de souscrire proportionnellement les actions offertes qui auraient par ailleurs été souscrites par le ou les preneurs fermes qui ont omis ou refusé de souscrire les actions offertes. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre en livraison et de régler toutes les actions offertes si une action offerte est souscrite aux termes de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit également que la société indemniserait les preneurs fermes ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, mandataires, actionnaires et employés à l'égard de certaines obligations et responsabilités et de certains dommages, coûts et frais.

La clôture devrait avoir lieu vers le 10 juin 2015 ou à toute autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir. Les preneurs fermes prendront en livraison, le cas échéant, les actions offertes au plus tard 42 jours après la date de délivrance du visa pour le présent prospectus simplifié.

Conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, en tout temps pendant la période qui se termine à la date à laquelle le processus de placement des actions offertes prend fin et à laquelle tous les arrangements de stabilisation relatifs aux actions offertes prennent fin, offrir de souscrire ni souscrire des actions ordinaires. Les restrictions précédentes sont assujetties à certaines exceptions, dont les suivantes : i) une offre de souscription ou une souscription d'actions ordinaires si l'offre ou la souscription se fait par l'intermédiaire des services de la TSXV conformément aux règles du marché applicables; ii) une offre de souscription ou une souscription pour le compte d'un client, sauf certains clients visés par règlement, dans la mesure où l'ordre du client n'a pas été sollicité par le preneur ferme ou, si l'ordre du client a été sollicité, la sollicitation a eu lieu avant la période de placement prescrite par les règles; et iii) une offre de souscription ou une souscription visant à couvrir une position vendeur prise avant la période du placement conformément aux règles.

Les preneurs fermes se proposent d'offrir les actions offertes initialement au prix d'offre indiqué aux présentes. Après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des actions offertes au prix indiqué, les preneurs fermes peuvent par la suite réduire de temps à autre le prix de vente pour les investisseurs afin de placer les actions offertes invendues restantes. Si le prix d'offre est réduit, la rémunération que toucheront les preneurs fermes sera réduite d'un montant correspondant à l'écart négatif entre le prix total payé par les souscripteurs pour les actions offertes et le produit brut payé par les preneurs fermes à la société pour les actions offertes. Cette réduction n'aura aucune incidence sur le produit revenant à la société.

Les preneurs fermes peuvent effectuer des activités de stabilisation du marché ou de maintien du marché sur la TSXV lorsque l'offre de souscription ou la souscription d'actions ordinaires vise à maintenir un marché équitable et ordonné pour la négociation des actions ordinaires, sous réserve des limites de prix applicables à ces offres de souscription ou souscriptions. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

La société a convenu, qu'à compter de la date de la convention de prise ferme jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours après la clôture, de ne pas, sans le consentement préalable écrit du chef de file, pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne peut être indûment refusé ou reporté, offrir des actions ordinaires ou des titres convertibles en actions ordinaires ou pouvant être échangés contre des actions ordinaires, ni en annoncer le placement, ni conclure ou annoncer quelque entente visant leur émission, vente ou échange, étant entendu que malgré ce qui précède, la société peut émettre des actions ordinaires aux porteurs d'options existantes ainsi qu'attribuer des options et émettre des actions ordinaires aux termes de l'exercice d'options émises après la date des présentes aux dirigeants, administrateurs, employés et consultants de la société conformément au régime d'options d'achat d'actions de la société.

La TSXV a approuvé sous condition l'inscription des actions offertes à la cote de la TSXV. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSXV.

Les actions offertes aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ni de la législation en valeurs mobilières de quelque État, et elles ne peuvent donc être offertes ni vendues ni livrées aux États-Unis (au sens donné à United States dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'une opération aux termes d'une dispense d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières étatique applicable. Sauf autorisation dans la convention de prise ferme et autorisation expresse dans les lois applicables des États-Unis, les preneurs fermes n'offriront pas ni ne vendront ou livreront les actions offertes aux États-Unis. La convention de prise ferme permet aux preneurs fermes d'offrir et de revendre les actions offertes qu'ils ont souscrites aux termes de la convention de prise ferme à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de *qualified institutional buyers* de la *Rule 144A* en vertu de la Loi de 1933) (la « **Rule 144A** ») aux États-Unis, pour peu que ces offres et ventes soient effectuées dans le cadre d'opérations conformément à la *Rule 144A* et dispensées des exigences d'inscription de la législation en valeurs mobilières étatique applicable. La convention de prise ferme permet aussi aux preneurs fermes d'offrir les actions offertes en vente directement par la société à des « investisseurs qualifiés » institutionnels au sens de *accredited investors* de la *Rule 501a*)1), 2), 3) ou 7) du *Regulation D* en vertu de la Loi de 1933, pour peu que ces offres et ventes soient effectuées dans le cadre d'opérations conformément à l'article 4a)2) de la Loi de 1933 et à la *Rule 506b*) du *Regulation D* en vertu de la Loi de 1933 et aussi dispensées aux termes de la législation en valeurs mobilières étatique applicable. De plus, la convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes n'offriront et ne vendront les actions offertes à l'extérieur des États-Unis que conformément à la *Rule 903* du *Regulation S* en vertu de la Loi de 1933.

De plus, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le commencement du placement, une offre ou une vente des actions offertes aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou vente n'est pas faite dans le cadre d'une opération aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Système d'inscription en compte uniquement

Les actions offertes seront inscrites par l'intermédiaire du système ITSC de CDS uniquement sous forme d'inscription en compte et doivent être souscrites ou transférées par l'entremise d'un adhérent, sauf les actions offertes émises à des souscripteurs conformément au *Regulation D* en vertu de la Loi de 1933, qui seront attestées par un certificat et livrées à ces souscripteurs à la clôture. Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas à ces souscripteurs d'actions offertes attestées par un certificat.

À la clôture, les actions offertes seront émises, immatriculées et déposées au nom de CDS ou de son prête-nom, CDS & Co., et seront représentées par voie électronique au moyen du système ITSC de CDS uniquement sous forme d'inscription en compte.

Les souscripteurs qui ne reçoivent pas un certificat attestant les actions offertes ont le droit en vertu de l'ABCA de demander la délivrance d'un certificat immatriculé à leur nom. Cette demande doit être faite par l'intermédiaire d'un adhérent par l'entremise duquel le droit de propriété véritable dans les titres est détenu au moment de la demande.

À moins qu'il ne soit mis fin au système d'inscription en compte uniquement tel qu'il est décrit ci-après, le souscripteur qui acquiert une participation véritable dans les actions offertes, ne recevra pas un certificat représentant les actions offertes, à moins qu'un certificat ne soit demandé tel qu'il est décrit ci-dessus. Les souscripteurs d'actions offertes ne figureront pas dans les registres tenus par CDS, sauf par l'entremise d'un adhérent.

Les participations véritables dans les actions offertes seront représentées seulement au moyen du système d'inscription en compte uniquement et ces participations seront attestées par des avis d'exécution du courtier inscrit auprès duquel les actions offertes sont souscrites conformément aux pratiques et procédures de ce dernier. De plus, l'inscription des participations dans les actions offertes et les transferts d'actions offertes s'effectueront uniquement au moyen du service de dépôt de CDS.

Les porteurs indirects des actions offertes devraient savoir (sous réserve des cas décrits ci-après) : i) qu'ils n'auront pas d'actions offertes immatriculées en leur nom; ii) qu'ils n'auront pas de certificats matériels représentant leur participation dans les actions offertes; iii) qu'ils ne seront pas en mesure de vendre les actions offertes à des institutions tenues par la loi de détenir des certificats matériels pour les titres qu'elles possèdent; et iv) qu'ils ne seront pas en mesure de nantir les actions offertes à titre de garantie.

Les actions offertes seront émises à leur propriétaire véritable sous forme entièrement nominative et avec certificat seulement si : i) la loi applicable l'exige; ii) le système d'inscription en compte uniquement cesse d'exister; iii) CDS avise Storm que CDS n'est plus disposée à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire pour les actions offertes ou n'est plus capable de le faire, et que Storm est incapable de trouver un remplaçant compétent; ou iv) Storm, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte uniquement par l'intermédiaire de CDS.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, d'après les dispositions de la LIR en date des présentes, pourvu que les actions offertes soient inscrites, à tout moment pertinent, à la cote d'une bourse de valeurs désignée (au sens de la LIR), qui comprend actuellement la TSXV, les actions offertes souscrites dans le cadre du placement constitueront, à la clôture, un « placement admissible » aux fins de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CÉLI** ») (les REER, les FERR et les CÉLI étant chacun un « **régime de revenu différé** ») (au sens donné dans la LIR). Des incidences fiscales défavorables peuvent s'appliquer à un régime de revenu différé, à un rentier, un bénéficiaire, un employé ou un titulaire de celui-ci, si le régime de revenu différé acquiert ou détient des biens qui ne constituent pas un « placement admissible » pour le régime de revenu différé.

Même si les actions offertes peuvent constituer un « placement admissible » pour une fiducie régie par un CÉLI, un REER ou un FERR, le titulaire d'un CÉLI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, qui détient des actions offertes devra payer une pénalité fiscale si ces actions offertes constituent un « placement interdit » (au sens de la LIR). Les actions offertes constitueront en général un « placement interdit » si le titulaire ou le rentier, selon le cas : i) ne traite pas sans lien de dépendance avec la société aux fins de l'application de la LIR; ou ii) détient une « participation notable » (au sens de la LIR, soit, en général, une personne qui est directement ou indirectement propriétaire d'au moins 10 % des actions émises de quelque catégorie de la société) dans la société.

Les souscripteurs éventuels qui prévoient détenir des actions offertes dans le cadre d'un régime de revenu différé sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions ordinaires comporte un certain nombre de risques. Avant d'investir, les souscripteurs éventuels d'actions ordinaires devraient examiner attentivement, en tenant compte de leur situation financière particulière, les facteurs indiqués ci-après ainsi que les autres renseignements et facteurs de risque qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou intégrés par renvoi dans celui-ci, y compris les facteurs de risque présentés à la rubrique « *Facteurs de risque* » aux pages 41 à 48, inclusivement, de la notice annuelle ainsi que les facteurs de risque présentés à la rubrique « *Évaluation du risque* » du rapport de gestion annuel, qui sont intégrées par renvoi dans les présentes.

Risque lié à la facilité de crédit

Storm a la facilité de crédit décrite à la rubrique « *Structure du capital consolidé* ». La facilité de crédit en cours peut faire l'objet d'un examen avant le 31 octobre 2015 et d'un renouvellement avant le 29 avril 2016. Il existe un risque que la facilité de crédit ne soit pas renouvelée pour le même montant ou selon les mêmes modalités. Bien que Storm soit d'avis que la facilité de crédit sera suffisante pour ses besoins immédiats, rien ne peut garantir que le montant sera adéquat pour ses obligations financières futures, y compris son programme de dépenses en immobilisations, ou que des fonds supplémentaires seront disponibles aux termes de la facilité de crédit ou d'autres sources.

Storm est tenue de respecter ses engagements aux termes de la facilité de crédit. Dans l'éventualité où Storm ne respecterait pas ses engagements aux termes de la facilité de crédit, l'accès à la facilité de crédit pourrait être restreint ou ses prêteurs pourraient exiger un remboursement anticipé ce qui pourrait entraîner une augmentation des coûts relatifs au service de la dette.

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des actions ordinaires peut être volatil, ce qui est susceptible d'avoir une incidence sur la capacité des porteurs de vendre les actions ordinaires à un prix avantageux. La fluctuation du cours des actions ordinaires peut être attribuable au fait que les résultats d'exploitation de la société ne répondent pas aux attentes des analystes en valeurs mobilières ou des investisseurs au cours d'un trimestre, à une révision à la baisse des estimations des analystes en valeurs mobilières, à une mesure d'un organisme de réglementation gouvernemental, à un revirement défavorable de la conjoncture économique en général ou des tendances économiques, à des acquisitions, à des dispositions ou à d'autres annonces publiques importantes par la société ou ses concurrents, de même qu'à un éventail d'autres facteurs, notamment ceux dont il est question à la rubrique « *Remarque spéciale concernant les énoncés prospectifs* ». En outre, le cours et la négociation des titres sur les marchés boursiers, y compris sur la TSXV, peuvent connaître des fluctuations marquées. Ces fluctuations ont entraîné une volatilité des cours des titres qui bien souvent n'est pas reliée à des changements dans les résultats d'exploitation ou est disproportionnée par rapport à ces changements. Ces fluctuations boursières générales peuvent avoir un effet défavorable sur le cours des actions ordinaires.

Les énoncés prospectifs peuvent s'avérer inexacts

Les investisseurs sont priés de ne pas se fier indûment à l'information prospective dans le présent prospectus simplifié. De par sa nature, l'information prospective comporte un certain nombre d'hypothèses, de risques et d'incertitudes connus et inconnus, de nature à la fois générale et spécifique, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux que laisse sous-entendre l'information prospective ou faire en sorte que les prédictions, prévisions ou projections se révèlent inexactes de manière importante.

Incidence des placements futurs sur le cours

Afin de financer ses activités à venir, la société peut réunir des fonds au moyen de l'émission d'actions ou de l'émission de titres de créance ou de titres convertibles en actions ordinaires. La société ne peut prédire la taille des émissions futures d'actions ordinaires ou de l'émission de titres de créances ou autres titres convertibles en actions ordinaires ni l'effet, s'il en est, que les émissions et placements futurs des titres de la société auront sur le cours des actions ordinaires.

Emploi du produit

La société entend affecter le produit net tiré du placement de la façon indiquée à la rubrique « *Emploi du produit* » dans le présent prospectus simplifié. L'emploi du produit tel qu'il figure aux présentes se fonde sur les attentes actuelles de la direction de la société; toutefois, il pourrait arriver que, pour des motifs commerciaux, une réaffectation des fonds soit jugée nécessaire, à l'appréciation de la société, et rien ne peut garantir à la date du présent prospectus simplifié la manière dont ces fonds pourront être réaffectés.

Des renseignements supplémentaires concernant les risques, les hypothèses et les incertitudes figurent dans le présent prospectus simplifié à la rubrique « *Remarque spéciale concernant les énoncés prospectifs* ».

INTÉRÊTS DES EXPERTS

En date des présentes, les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont collectivement propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation. M. Gregory Turnbull, administrateur de la société, est associé de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., cabinet d'avocats qui fournit des services juridiques à Storm. En date des présentes, les associés et autres avocats de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, sont collectivement propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation. M. John Brussa, administrateur de la société, est associé de Burnet, Duckworth & Palmer LLP, cabinet d'avocats qui fournit des services juridiques à Storm.

Les estimations des réserves intégrées par renvoi dans le présent prospectus simplifié proviennent de rapports sur les réserves préparés par InSite. En date des présentes, InSite et ses spécialistes désignés ne sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'aucune action ordinaire.

Le rapport d'audit qui figure dans les documents intégrés par renvoi aux présentes a été préparé par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Les auditeurs de la société, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., ont confirmé leur indépendance par rapport à la société conformément aux règles applicables et à l'interprétation connexe prescrites par l'Institute of Chartered Accountants of Alberta.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 1^{er} juin 2015

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

STORM RESOURCES LTD.

(signé) « *Brian Lavergne* »
Président et chef de la direction

(signé) « *Donald G. McLean* »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « *John A. Brussa* »
Administrateur

(signé) « *James K. Wilson* »
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 1^{er} juin 2015

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

CORPORATION FIRSTENERGY CAPITAL

Par : (signé) « *Erik B. Bakke* »

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

Par : (signé) « *Christopher T. Graham* »

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) « *Trevor Gardner* »

PETERS & CO. LIMITED

Par : (signé) « *Cameron E. Plewes* »

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) « *Arun Chandrasekaran* »

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) « *Gregg Delcourt* »